

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 mars 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un détail estimatif de 1 000 000 F TTC auquel est joint un dossier de consultation des entrepreneurs, relatif aux travaux de réfection de l'étanchéité des trottoirs du pont Galliéni sur le Rhône à Lyon 2° et 7°.

Ce projet est inscrit au programme 1997 de travaux neufs de la direction de la voirie.

Il comporte :

- le démontage de l'asphalte	1 900 mètres carrés
- le ragréage de la chape support	1 900 mètres carrés
- la mise en oeuvre de l'étanchéité	1 900 mètres carrés
- la mise en oeuvre de joints longitudinaux en mastic	900 mètres

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 10 février 1997 ;

B - Propose d'accepter les présents détail estimatif et dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à les rendre définitifs, d'autre part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement ainsi qu'à signer le marché et tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu lesdits dossier de consultation des entrepreneurs et devis estimatif de 1 000 000 F TTC ;

Vu les articles 295 à 298 du livre III du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte les présents détail estimatif et dossier de consultation des entrepreneurs, lesquels seront rendus définitifs.

2° - Décide que :

a) - les travaux de réfection de l'étanchéité des trottoirs du pont Galliéni seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du livre III du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement ainsi qu'à signer le marché et tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

4° - La dépense de 1 000 000F TTC, à engager pour cette opération, sera prélevée sur les crédits mis à la disposition de la direction de la voirie, au titre du budget primitif - exercice 1997 - compte 231 550 - fonction 64 - opération 0113.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,